



COMMISSION REGIONALE D'APPEL

REUNION DU 03 MARS 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Roger AYMARD, Christian MARCE et Bernard CHANET.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Objet : Appel du club de l'U.S. PONTOISE en date du 18 février 2020 contre « la décision parue sur le procès-verbal du 12 février 2020 du District de Savoie concernant l'attribution des 3 places en Critérium U13 ».

Vu le courrier électronique du club de l'U.S. PONTOISE reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 18 février 2020 dans lequel il indique interjeter appel de la décision parue sur le procès-verbal du 12 février 2020 du District de Savoie ; qu'il demande à intégrer le critérium U13 de la LAuRAFoot suite à la décision de la Commission d'Appel dudit District de retenir l'U.S.C. AIGUEBELLES en lieu et place du F.C. DU NIVOLET ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des District, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; qu'en l'état, la liste des clubs retenus pour participer au critérium U13 a été publiée au sein du PV du District de Savoie n°468 en date du 22 janvier 2020 ; que l'U.S. PONTOISE n'a pas fait appel de cette décision ;

Considérant que l'U.S. PONTOISE dit faire appel d'une décision parue au PV du District de Savoie n°471 du 12 Février 2020 concernant l'attribution des trois places en critérium U13 de la LAuRAFoot ; que la publication mentionnée se contente de modifier la liste des clubs retenus pour le critérium U13 de la LAuRAFoot suite à la décision de la Commission d'Appel réglementaire ayant décidé de retenir l'U.S.C. AIGUEBELLE en lieu et place du F.C. DU NIVOLET ; que la publication contestée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un appel ;

Considérant en outre que l'U.S. PONTOISE ne justifie pas d'un intérêt direct à agir pour contester la décision de la Commission d'Appel du District de Savoie du 04 février 2020, étant un club tiers à cette dernière ;

Mesdames COQUET et FRADIN et Messieurs SALINO et MARCE n'ayant pas participé à la décision,
Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'U.S. PONTOISE comme irrecevable.

Le Président,


D. MIRAL

Le Secrétaire,


P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

Siège social : 350b, avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon

Etablissement : ZI Bois Joli II – 13, rue Bois Joli - 63800 Cournon d'Auvergne

Tél. : 04.72.15.30.30 / **E-mail** : ligue@laurafoot.fff.fr

N° SIRET : 779 825 702 0052

